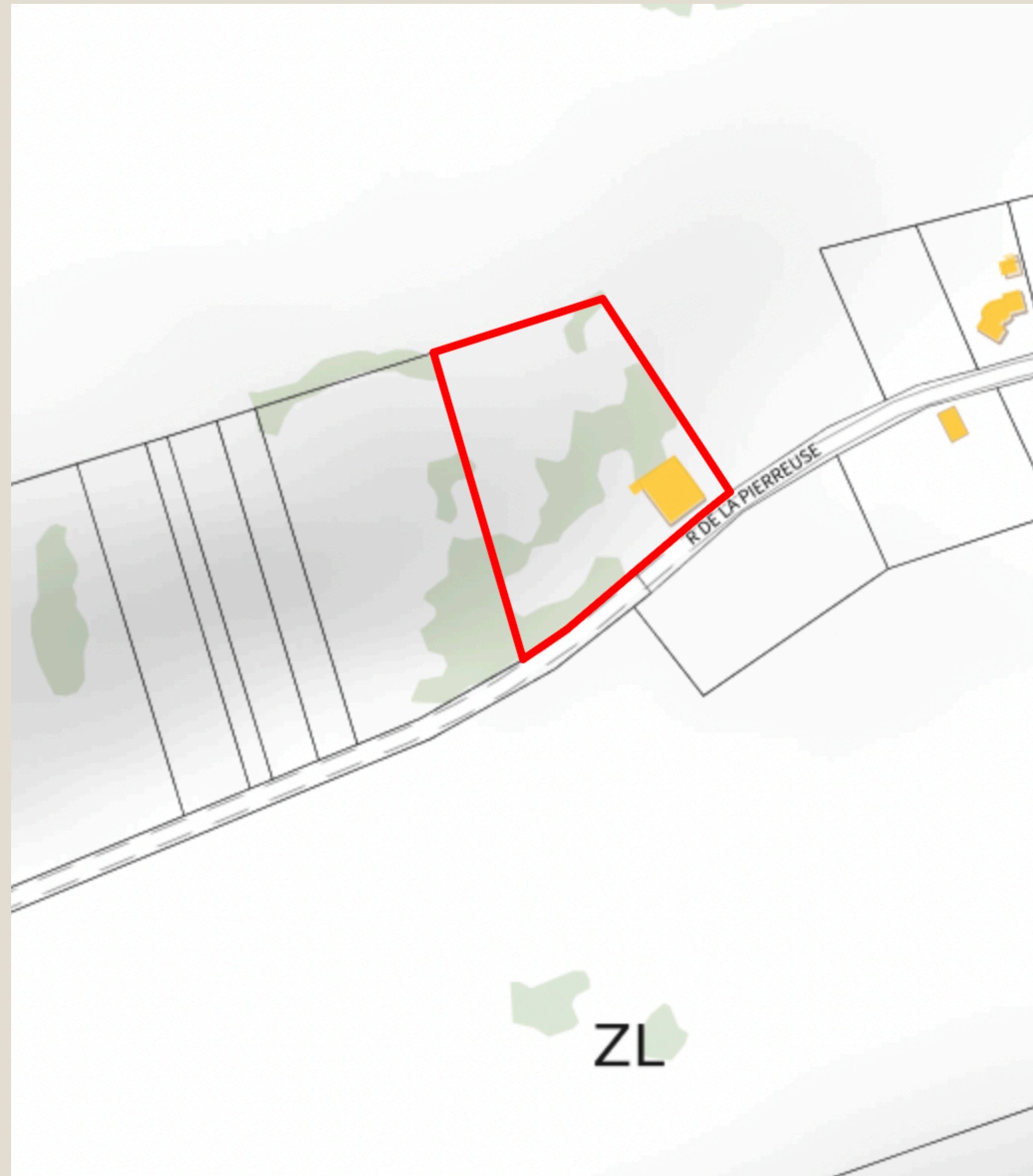


Annexe 2 : Plan de situation du projet



Echelle 1/23000

Annexe 2 : Plan de situation du projet



Echelle 1/3000

Annexe 2 : Plan de situation du projet

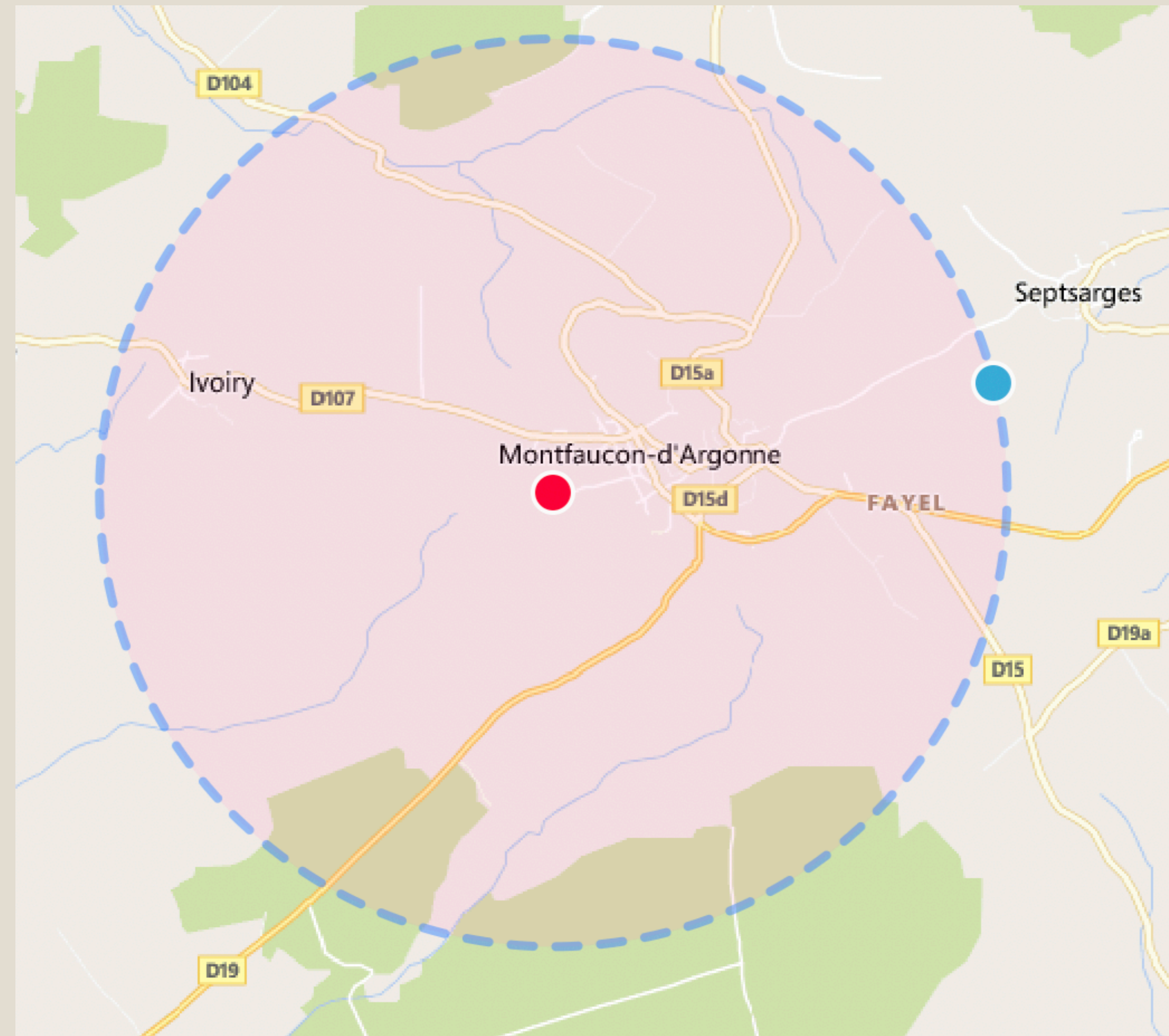
Le choix du présent terrain s'est porté en fonction de différentes considérations et rappels:

Considérant qu'à l'heure actuelle aucun terrain comportant les caractéristiques suivantes:

- **Friches industrielles,**
- **Terrains militaires faisant l'objet d'une pollution pyrotechnique ou fortement artificialisés ,**
- **Anciennes carrières, mines ou sites miniers sans obligation de réhabilitation agricole,**
- **paysagère ou naturelle,**
- **Anciennes décharges réhabilitées présentant des enjeux limités en termes de biodiversité**
- **ou de paysage,**
- **Sites pollués Périmètre d'une ICPE,**
- **Espaces ouverts en zone industrielle ou artisanale comme les parkings,**
- **Délaissés routiers, ferroviaires et d'aérodromes,**
- **Zones soumises à aléa technologique**

N'a été identifié sur une surface de 20Km² autour de l'emplacement choisi car soit inexistant ou en activité soit n'étant pas proposé à la vente ou à la location sous forme de bail emphytéotique ou bail à construction par les services du Domaine ou une personne physique/morale permettant ainsi une installation photovoltaïque.

Annexe 2 : Plan de situation du projet



Pour rappel:

Considérant d'après le CEREMA qu'un projet de 1Mwc nécessite une surface de 1.5ha. À ce jour, seulement 99 unités foncières de moins de 2ha ont été identifiées sur tout le territoire par l'ADEME comme étant intéressantes pour du PV au sol et par conséquent susceptibles d'être concernées par « une demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement.

Annexe 2 : Plan de situation du projet

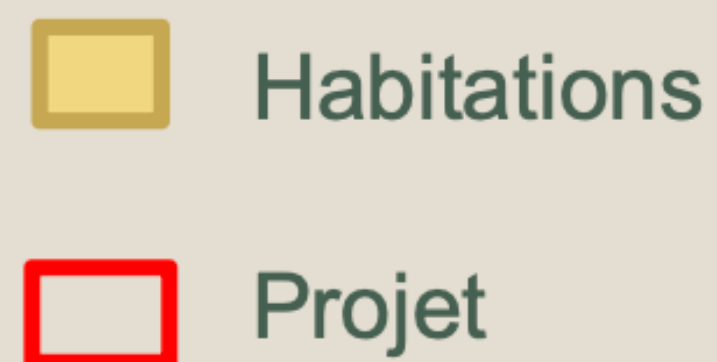
Pour les « Installation en secteur urbanisé des cartes communales et dans la partie urbanisée des communes « RNU » Sur le territoire des communes non couvertes par un document d'urbanisme, les centrales solaires au sol n'étant pas incompatibles avec le voisinage des zones habitées, elles pourront implantées sans conditions particulières en : - secteur constructible d'une commune dotée d'une carte communale ; - partie urbanisée d'une commune placée sous le régime du « règlement national d'urbanisme »

À titre d'illustration, la Cour administrative de Nantes a reconnu dans une affaire d'implantation en zone A que : « les panneaux photovoltaïques en cause, destinés à la production d'électricité, et contribuant ainsi à la satisfaction d'un intérêt public, doivent être regardés comme des installations nécessaires à un équipement collectif au sens des dispositions l'article L. 123-12 du code de l'urbanisme » (CAA de Nantes, 23 octobre 2015, n° 14NT00587)

→ Le Projet est conforme
aux documents
d'urbanisme.

Annexe 2 : Plan de situation du projet

Considérant que concernant les installations photovoltaïques « leur incompatibilité avec le voisinage des zones habitées n'est pas reconnue par le juge.
(Cour administrative d'appel Marseille, 20 mars 2014, n°12MA02078 confirmé par le Conseil d'Etat, 07 octobre 2015, n°380468). »



→ Le Projet est conforme aux documents d'urbanisme.